

# ENTRETIEN DES TUNNELS ET DES DÉPOTOIRS DE SACS DE ROUTES



# ÉLIMINATION DES BALAYURES DE ROUTES ET DES BOUES DE CURAGE

CODE ODS 90/9100



Etat de Genève  
Département de l'intérieur,  
de l'agriculture et de l'environnement

Domaine de l'eau  
Service cantonal de l'évacuation de l'eau  
(SEVAC)

## SOMMAIRE

- 1. INTRODUCTION p.2
- 2. BASES LÉGALES ET DIRECTIVES p.3
  - 2.1. Bases légales fédérales p.3
  - 2.2. Bases légales cantonales p.3
  - 2.3. Directives et recommandations de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) p.3
- 3. CHAMP D'APPLICATION p.3
- 4. TECHNIQUE DE VIDANGE ET D'ENTRETIEN p.4
- 5. TRAITEMENT p.4
  - 5.1. Procédure de déchargement p.5
  - 5.2. Schéma de principe de l'ITMR p.5
- 6. ÉLIMINATION DES BALAYURES DE ROUTE p.6
- 7. APPLICATION DE L'ORDONNANCE SUR LES MOUVEMENTS DE DÉCHETS SPÉCIAUX (ODS) p.7
- 8. SANCTIONS p.7
- 9. ENTRÉE EN VIGUEUR p.7

### 1. INTRODUCTION

Cette directive constitue une aide importante pour les services cantonaux et municipaux de voirie chargés de l'entretien des tunnels et des dépotoirs de route ainsi que pour les entreprises spécialisées dans l'entretien de ces types d'ouvrage.

Elle doit permettre d'harmoniser les méthodes de travail dans le domaine de l'entretien des ouvrages d'évacuation des eaux de pluie des voies de communication et répondre aux exigences des législations fédérales et cantonales.

## 2. BASES LÉGALES, DIRECTIVES ET RECOMMANDATIONS

### 2.1. Bases légales fédérales

- Loi sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux)
- Ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux)
- Ordonnance sur la protection des eaux contre les liquides pouvant la polluer du 1er juillet 1998 (OPEL)
- Ordonnance sur les mouvements de déchets spéciaux du 12 novembre 1986 (ODS)
- Ordonnance sur le traitement des déchets du 10 décembre 1990 (OTD)

### 2.2. Bases légales cantonales

- Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L 2 05)
- Loi sur la gestion des déchets du 20 mai 1999 (L 1 20)

- Règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets du 28 juillet 1999 (L 1 20 01)

### 2.3. Directives et recommandations fédérales

- Recommandation de l'OFEFP de mai 2001 pour l'élimination des boues de dépotoirs de routes et des balayures de routes ([http://www.buwal.ch/abfall/docu/pdf/strassenabfall\\_f.pdf](http://www.buwal.ch/abfall/docu/pdf/strassenabfall_f.pdf))
- Protection des eaux lors de l'évacuation des eaux des voies de communication (OFEFP 2002 VU-2310-F)
- Mesures de protection des eaux lors du lavage des tunnels routiers (OFEFP juin 1991) ([http://guf.unibe.ch/dokugs1/mt\\_06f.pdf?\\_Publications\\_from\\_www.WATERandFISHERIES.ch](http://guf.unibe.ch/dokugs1/mt_06f.pdf?_Publications_from_www.WATERandFISHERIES.ch))

## 3. CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'applique à toutes les entreprises privées ainsi qu'aux services publics chargés de l'entretien des voiries, des tunnels, des sacs de routes et des ouvrages de décantation.

Elle concerne tous les dépotoirs des sacs de route et des ouvrages assimilés, indépendamment du statut de la route, des systèmes d'assainissement des eaux du secteur et de leur localisation (zones urbaine, périurbaine et rurale).

## 4. TECHNIQUE DE VIDANGE ET D'ENTRETIEN

La totalité du contenu du dépotoir ou des sacs de route doit être pompée dans le camion.

Pour éviter les odeurs, il est admis de remplir le dépotoir jusqu'au niveau de la paroi siphonoïde ou de la tubulure d'évacuation avec le liquide pompé, après décantation de ce dernier dans la cuve de stockage du camion.

### Evacuation des résidus et des eaux de lavage des tunnels

- Les lavages seront effectués à l'eau, sans adjonction de détergents.
- Préalablement, les sacs de routes et les siphons doivent être nettoyés et les résidus acheminés à l'ITMR (voir point 5).

4

- Les eaux de lavage seront déversées dans une canalisation d'eaux polluées aboutissant à une station d'épuration. Tout déversement dans une autre canalisation (collecteur unitaire, eaux non polluées) est strictement interdit.
- Après un incendie entraînant une décontamination du tunnel, l'entreprise mandatée prendra contact avec le service cantonal de l'évacuation de l'eau (SEVAC) pour établir un plan d'évacuation des eaux de lavage.

## 5. TRAITEMENT

Les matériaux pollués provenant des dépotoirs des sacs de route de l'ensemble du territoire cantonal doivent être acheminés vers l'Installation de traitement des matériaux liquides en provenance des dépotoirs de route (ITMR) située sur le Site-de-Châtillon  
Route d'Aire-la-Ville  
1233 Bernex  
022 727 05 20

**Il est strictement interdit de procéder à un déversement de boues ou d'eaux polluées provenant des dépotoirs dans un collecteur des systèmes publics ou privés d'assainissement des eaux.**

**Tout autre système de traitement des matériaux pollués des dépotoirs de sacs de route est interdit (bennes filtrantes).**

Le déversement ou le dépôt de ces matériaux pollués est notamment formellement interdit dans:

- le milieu naturel (lac, cours d'eau, fossés, lisières de forêts, etc.);
- les collecteurs d'eaux polluées et non polluées publics ou privés;
- les stations d'épuration;
- les décharges.

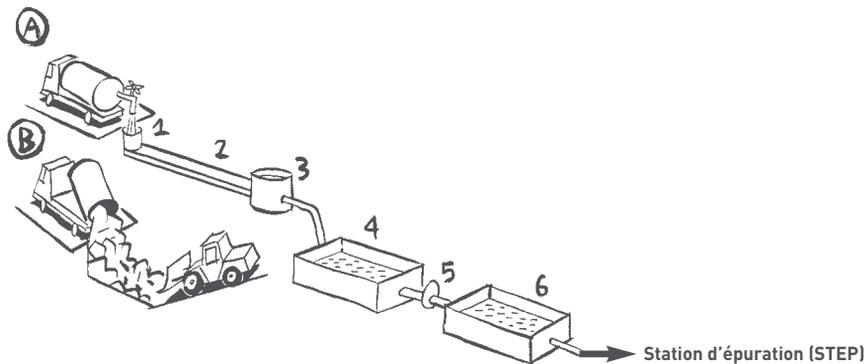
### 5.1. Procédure de déchargement

Lors de la réception du camion à l'ITMR, le contenu de la citerne peut faire l'objet d'une analyse d'un échantillon de manière à identifier précisément la nature des matériaux pollués livrés.

- Après le pesage du camion, le chauffeur procède au déchargement de la phase liquide de la citerne dans l'installation de l'ITMR;
- Les eaux polluées sont dirigées dans un bassin de stockage intermédiaire, où elles sont contrôlées;
- Sans déplacer son véhicule, le chauffeur vide ensuite les matériaux grossiers et boueux dans le bassin de réception;
- Le lavage des agrégats du véhicule s'effectue également sur place.

5

### 5.2. Schéma de principe de l'installation de traitement de matière de route (ITMR)



**A** Le camion déverse la phase liquide dans l'ITMR

**B** Dans un second temps, le camion déverse la phase solide dans le bassin de réception

1 Sac de réception

2 Bassin de réception pour la phase liquide des résidus

3 Bassin de stockage intermédiaire de la phase liquide

4 Bassin de sédimentation et de séchage

5 Filtre grossier

6 Filtre fin

## 6. ÉLIMINATION DES BALAYURES DE ROUTE

La composition des balayures de routes varie sensiblement suivant le lieu (zone urbaine, périurbaine ou rurale) et la période de l'année.

- Au printemps et en zone rurale, les matériaux récoltés sont en général composés principalement de sable et de gravier provenant du sablage des routes effectué pendant l'hiver, alors qu'en zone urbaine, la composition des balayures présente typiquement une importante proportion de calcium (sel) utilisé durant la période hivernale pour dégeler les routes.
- En automne, la chute des feuilles, des glands des chênes ou des marrons peut modifier la composition

6

des balayures. Celles-ci présentent alors une importante proportion de matériaux organiques.

- Tout au long de l'année, le nettoyage du domaine public après les marchés et les manifestations populaires (défilés, fêtes, etc.) a une forte influence sur la composition des balayures: celles-ci contiennent alors une grande quantité de déchets de types variés (papiers, plastiques, mégots de cigarettes, bouteilles en verre et en PET, etc.).
- Sur les routes très fréquentées, les balayures se composent aussi, en quantités considérables, de fractions solides provenant de l'activité humaine (mégots de cigarettes, bouteilles, papiers, etc.) qui caractérisent les boues de dépotoirs, ainsi que de souillures organiques d'origine agricole.

Dès lors que le canton de Genève dispose d'une usine d'incinération performante (SIG - Les Cheneviers) pour la fraction combustible des déchets ainsi que d'une décharge cantonale (Site-de-Châtillon) pour la fraction minérale (sable et gravier) et que ces installations sont distantes de moins de 30 km à vol d'oiseau de l'ensemble des points de récolte du canton, les balayures de routes seront impérativement dirigées vers l'une de ces deux installations, en fonction de leur composition (cf. art. 30, al. 2, LPE, et art. 12, al. 3, OTD).

La teneur importante de ces balayures de route en polluants divers rend leur valorisation impossible.

**Il est formellement interdit de déposer ces balayures ou de vider les engins de nettoyage des routes en lisière des forêts ou au bord des fossés d'évacuation des eaux de pluie des routes.**

## 7. APPLICATION DE L'ORDONNANCE SUR LES MOUVEMENTS DE DÉCHETS SPÉCIAUX (ODS)

### Les boues de curage des dépotoirs de routes sont des déchets spéciaux.

Leur transport doit donc être accompagné d'un document de suivi au sens de l'ODS.

Les documents de suivi peuvent être commandés à l'office fédéral des constructions et de la logistique (tél. 031 325 50 50, fax 031 325 50 58) ou sur le web à l'adresse suivante: [www.bbl.admin.ch/f/bundespublikationen/shop/zivil/index.htm](http://www.bbl.admin.ch/f/bundespublikationen/shop/zivil/index.htm)

Ces documents comprennent trois parties, correspondant aux trois types d'intervenants de toute filière d'élimination des déchets spéciaux, à savoir le remettant, le transporteur et le preneur.

**Remettant:** Collectivité publique, établissement de l'administration ou entreprise privée qui confie, pour traitement, des déchets spéciaux à une autre entreprise ou à toute autre personne étrangère à l'entreprise. Chaque remettant doit posséder un numéro d'identification enregistré à Berne. Ce numéro doit être commandé à l'office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP), ODS, 3003 Berne.

**Transporteur:** Le transporteur n'est autorisé à transporter un chargement dont il sait ou doit supposer qu'il contient des déchets spéciaux que si le document de suivi est joint ou s'il porte le nom du preneur (ITMR dans le cas des boues).

Le transporteur a l'obligation d'utiliser les documents de suivi fournis par le remettant. Il n'est autorisé à confier

ce déchet spécial qu'au preneur mentionné sur le document de suivi.

**Preneur:** L'unique preneur genevois agréé pour les boues de curage des dépotoirs de routes est l'ITMR. Son numéro d'identification est le suivant: 66070006.

Le remettant a la responsabilité de remplir le document de suivi de manière correcte. Dans le cas de l'élimination des boues de curage des dépotoirs de routes, le remettant sera souvent la même entité que le transporteur.

- Code ODS des boues de curage des dépotoirs de route: 9100;
- Code ODS des boues provenant de l'entretien et du nettoyage des espaces publics: 90.

## 8. SANCTIONS

Il est précisé qu'en vertu des articles 70 et ss de la loi fédérale sur les eaux (LEaux) et de l'article 122 de la loi cantonale sur les eaux du 5 juillet 1961 (LE), des amendes d'un montant compris entre 100 F et 60'000 F peuvent être infligées en cas de contravention aux dispositions légales en matière de protection des eaux et à la présente directive.

## 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le service cantonal de gestion des déchets (GEDEC) et le service cantonal de l'évacuation de l'eau (SEVAC) du département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement (DIAE) sont chargés de l'exécution de la présente directive qui entre immédiatement en vigueur.

## ADRESSES UTILES

**SERVICE CANTONAL DE  
L'ÉVACUATION DE L'EAU  
(SEVAC)**  
Chemin de la Verseuse 17  
1219 AIRE  
022 795 82 00

**SERVICE CANTONAL DE  
GESTION DES DÉCHETS  
(GEDEC)**  
Chemin de la Gravière 6  
1227 LES ACACIAS  
022 327 43 44

**USINE D'INCINÉRATION  
DES CHENEVIERS (UIOM)**  
Route de Verbois 40  
1288 AIRE-LA-VILLE  
022 727 41 11

**INSTALLATION DE  
TRAITEMENT DE MATIÈRE  
DE ROUTE (ITMR)**  
Site-de-Châtillon  
Route d'Aire-la-Ville  
1233 BERNEX  
022 727 05 20

Pour en savoir plus:



6, ch. de la Gravière tél. 022 327 47 11